

Le Parlement a adopté la proposition de loi ouvrant le droit individuel à la formation pour les élus locaux et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes

Le Sénat a adopté, en février dernier, en procédure accélérée, la proposition de loi ouvrant le droit individuel à la formation pour les élus locaux et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, déposée par l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, ancien président de la commission des Lois de la Haute Assemblée (cf. BQ du 05/02/2016).

Le Parlement avait adopté, en mars dernier, la proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, déposée par l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, ancien président de la commission des Lois, et Mme Jacqueline GOURAULT, sénatrice (UDI-UC) du Loir-et-Cher, ancienne présidente de la Délégation sénatoriale aux collectivités locales. La loi prévoit notamment un droit au congé de formation professionnelle pour les adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants, et un droit individuel à la formation est reconnu pour l'ensemble des élus locaux. (cf. BQ du 23/03/2015). Alors que les dispositions de cette loi devaient entrer en vigueur au 1^{er} janvier dernier, l'organisme chargé de collecter les fonds destinés à la formation des élus locaux (1 % prélevés sur les indemnités) n'avait pas été créé.

M. SUEUR avait donc déposé une proposition de loi ouvrant le droit individuel à la formation pour les élus locaux et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, permettant l'application de la loi du 31 mars 2015, proposant de mettre en place "un organisme collecteur national [chargé d'] assurer la gestion administrative, financière et technique du droit individuel à la formation, et notamment la collecte des cotisations". Ainsi, l'article 1er du texte crée un fonds dont il confie la gestion administrative, technique et financière à la Caisse des dépôts et consignations.

Par ailleurs, la loi NOTRe a supprimé les indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats dont le périmètre est inférieur à celui des communautés de communes. Or, selon M. SUEUR, certains syndicats "conservent leur pertinence" notamment les syndicats scolaires, "les élus concernés ne sont pas toujours favorables, au nom de la proximité, à un basculement de la gestion des écoles vers la communauté de communes".

Mme Marylise LEBRANCHU, alors ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, avait déposé un amendement au projet de loi de finances, censuré par le Conseil constitutionnel.

Un amendement avait été déposé, prévoyant l'application de l'article 42 de la loi NOTRe à partir du 1^{er} janvier 2020, et permettant le versement d'indemnités aux présidents et vice-présidents de syndicats jusqu'au 31 décembre 2019.

L'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, et dans les mêmes termes que le Sénat, la proposition de loi déposée par M. Jean-Pierre SUEUR. La proposition est donc définitivement adoptée.

Le Sénat a adopté une proposition de loi visant à augmenter de deux candidats remplaçants la liste des candidats au conseil municipal et une proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle

Par ailleurs, le Sénat a adopté deux propositions de loi concernant les collectivités territoriales.

Il a ainsi voté la proposition visant à augmenter de deux candidats remplaçants la liste des candidats au conseil municipal, présentée par M. Jean-Noël CARDOUX (LR, Loiret). Cette proposition vise à éviter des vacances de sièges au sein des conseils municipaux. Elle prévoit que la liste de candidats au conseil municipal comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de deux candidats supplémentaires. La proposition de loi initiale prévoyait le recours aux candidats supplémentaires dans les seuls cas de décès du maire. Dans de tels cas, les vacances de sièges conduisent actuellement à un renouvellement intégral du conseil municipal, celui-ci devant être complet pour procéder à l'élection d'un maire. Sur le rapport de M. François GROSDIDIER (LR, Moselle), la commission des Lois a étendu le recours aux candidats supplémentaires à l'ensemble des vacances de sièges au conseil municipal, quelle qu'en soit l'origine, sur le modèle applicable aux conseils régionaux et aux conseils communautaires.

La Haute Assemblée a adopté ce texte.

En outre, le Sénat a adopté la proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, présentée par M. Bruno SIDO (LR, Haute-Marne). Cette proposition a pour objet de compléter le cadre juridique et financier des fusions de communes, réformé par la loi du 16 décembre 2010 avec l'institution des communes nouvelles. Ce nouveau cadre, assoupli en 2015 pour faciliter la transition entre les communes préexistantes et la commune nouvelle, ne prévoit pas de dispositions spécifiques précisant le devenir, en cas de création d'une commune nouvelle, des communes associées dans le cadre du régime de fusion-association de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dite "loi Marcellin". La proposition de loi ouvre ainsi la possibilité pour les communes associées d'être maintenues en tant que communes déléguées dans le cadre d'une commune nouvelle.